

17

SEP
2019

Territoire / Consultations publiques (procédures fédérales)

AÉROPORT DE GENÈVE

PROCÉDURE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION AVEC INSTAURATION DE QUOTAS ET PROCÉDURE D'APPROBATION DES PLANS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE SORTIE RAPIDE DE PISTE ET L'UTILISATION DENSIFIÉE DES POSTES DE STATIONNEMENT AVEC FIXATION DU NOUVEAU BRUIT ADMISSIBLE

A la demande de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), et conformément à l'article 36d, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0), du 21 décembre 1948, le département du territoire informe que la procédure de modification du règlement d'exploitation avec instauration de quotas, la procédure d'approbation des plans pour la construction d'une nouvelle sortie rapide de piste et l'utilisation densifiée des postes de stationnement, ainsi que la fixation du nouveau bruit admissible, sont mis en consultation publique.

Requérant :

Aéroport International de Genève

Objet de la modification du règlement d'exploitation :

- Mise en place d'un système de quotas pour les vols retardés au départ de Genève et décollant après 22h ;
- Possibilité de planifier 3 vols longs-courrier entre 22h et 24h ;
- Détermination du nouveau bruit admissible de jour et de nuit, et l'octroi d'allègements, le cas échéant (bruit aérien et bruit industriel).

Objet de la demande d'approbation des plans :

- Construction d'une nouvelle sortie rapide pour la piste 04 ;
- Levée des restrictions à l'utilisation des postes de stationnement pour avions, permettant ainsi de les utiliser de manière densifiée.

Procédures :

Les procédures sont régies par les art. 36d et 37 à 37h de la loi fédérale sur l'aviation (LA; RS 748.0) et par les dispositions de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA;

RS 748.131.1).

Le projet est soumis à une étude de l'impact sur l'environnement au sens de l'art. 10a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01).

Consultation :

L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) consulte directement les organes fédéraux intéressés, le Canton de Genève et le Canton de Vaud.

Enquête publique :

Les documents des demandes ainsi que le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) peuvent être consultés **du 18 septembre au 17 octobre 2019** auprès de l'Office de l'urbanisme du Canton de Genève, rue David-Dufour 5, 1205 Genève, de 9h à 12h et de 14h à 16h, et auprès du Service du développement territorial du Canton de Vaud, avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, et sur rendez-vous auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, section Plan sectoriel et installations, Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen.

Peuvent également être consultés, auprès des communes d'Aire-la-Ville, Avully, Avusy, Bellevue, Bernex, Cartigny, Chancy, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Laconnex, Le Grand-Saconnex, Meyrin, Pregny-Chambésy, Russin, Satigny, Vernier, Versoix et de Mies, les documents des demandes qui concernent la commune en question.

Ils peuvent en outre être consultés dès le 18 septembre 2019 sur le site Internet suivant : <https://www.ofac.admin.ch> > Sécurité > Infrastructure > Aérodomes > Consultations aérodomes.

Opposition :

Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.21) peut faire opposition durant la mise à l'enquête publique. Les oppositions doivent être motivées et sont à adresser à l'Office fédéral de l'aviation civile, Section Plan sectoriel et installations, 3003 Berne.

Conformément à l'art. 11a, al. 1 PA, si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants. Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'autorité leur désigne un ou plusieurs représentants (art. 11a, al. 2, PA).

Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (art. 37f LA).

Les communes font valoir leurs droits par voie d'opposition.

L'OFAC n'envoie pas d'accusé de réception des oppositions.

Le 17 septembre 2019, Office de l'urbanisme pour le compte de l'Office fédéral de l'aviation
civile